

Définitions

DISCOM	- Commission disciplinaire FRBBS
RPL	- Responsable de Première Ligne
COMAPP	- Commission d'Appel
Fonction	- Toute activité au bénéfice de la FRBBS ou d'une association affiliée, qui est d'une autre nature que l'organisation d'une rencontre sportive.
Fonctionnaire	- Une personne physique qui remplit une fonction au bénéfice de la FRBBS ou d'une association affiliée.
Instance FRBBS	- La commission ou l'instance à laquelle sont attribuées certaines compétences en vertu des statuts ou des règlements de la FRBBS.
Infraction	- Un comportement tel que visé sous l'art. 2
Récidive	- A partir d'un troisième dossier à charge d'un défendeur.
Match contraignant	- Une rencontre publiée par un organe compétent de la FRBBS entre deux associations affiliées.
Officiel	- Un arbitre ou une autre personne désignée par l'union et chargée de la surveillance d'une rencontre.
Défendeur	- Un membre (personnel) de la FRBBS ou une association affiliée de la FRBBS et/ou un membre de celle-ci, qui fait l'objet d'une procédure.
Appelant	- Un membre (personnel) de la FRBBS ou une association affiliée de la FRBBS et/ou un membre de celle-ci, qui interjette appel.
Personne sanctionnée	- Un défendeur après le verdict prononcé par le RPL ou la COMAPP.
AVO	- Un AV ertissement O fficiel est une mesure prise immédiatement par l'arbitre et qui a pour but d'attirer l'attention du joueur sur un comportement inacceptable. Quand le joueur compte 2 AVO, ceux-ci sont convertis en une suspension pour 1 rencontre.
EXC	- L' EXC lusion est une mesure prise immédiatement par l'arbitre à l'encontre d'un joueur ou d'un entraîneur. Elle est suivie d'une interdiction de jeu avec effet immédiat qui se prolonge jusqu'à la fin de la rencontre.
SUS	- Une SUS pension d'une durée déterminée ou indéterminée est une interdiction de participer à toutes les activités organisées par ou sous l'autorité de la FRBBS en Belgique ou à l'étranger en qualité de joueur ou d'officiel.
RAD	- La RAD iation est une mesure extrême, à savoir une interdiction à vie d'exercer quelque fonction officielle que ce soit au sein de la FRBBS ou d'une des ligues affiliées à la FRBBS en tant que joueur, entraîneur, arbitre, officiel ou administrateur.
INSUBORDINATION	- Le non-respect d'une demande ou d'une injonction d'un fonctionnaire de la FRBBS, d'une LIGUE affiliée ou d'un membre d'une fédération étrangère en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de sa fonction.

Titre 1 : Généralités

Art Dis 1 : Remarques d'introduction

La commission disciplinaire de la FRBBS (désignée ci-après comme la DISCOM) est l'organe responsable pour l'étude des plaintes et rapports des arbitres et marqueurs concernant les infractions relatives à la discipline, pour la formulation des sanctions et pour leurs modalités d'application.

Art Dis 2 : Domaine de compétences

La DISCOM est compétente pour prendre toutes les mesures disciplinaires décrites dans le présent règlement de fonctionnement à l'encontre :

- 1) des membres de la FRBBS et des membres et clubs des Ligues affiliées, ainsi que de tout participant étranger qui participe à la compétition belge en ce qui concerne des actes commis à l'encontre d'autres membres de la FRBBS, de membres des Ligues affiliées, de membres des fédérations étrangères ou du public, sans distinction du lieu où se sont produits ces faits, et ceci à l'occasion de toute activité sportive ou extra-sportive organisée sous l'autorité de la FRBBS
- 2) des membres des sélections nationales, de la FRBBS ou des Ligues affiliées et des délégués officiels de la Belgique en ce qui concerne les actes commis à l'encontre d'autres membres de la FRBBS, de membres des Ligues affiliées, de membres des fédérations étrangères ou du public, sans distinction du lieu où se sont produits ces faits, et ceci à l'occasion de toute activité sportive ou extra-sportive organisée en Belgique et à l'étranger par des organisations à laquelle appartient la FRBBS.

La signification du terme de membre diffère ici de la signification qui est donnée à ce terme dans les Statuts de l'association. On entend par membre dans le présent règlement de fonctionnement les détenteurs d'une licence émise par une Ligue, les administrateurs, les arbitres et marqueurs, ainsi que les fonctionnaires d'une Fédération, d'une Ligue ou d'un Club.

Comptent entre autres parmi les compétences décisionnelles de la DISCOM :

- les menaces verbales et/ou physiques ; les actes et comportements qui vont à l'encontre de l'esprit sportif et/ou de l'image de marque générale du sport et du Baseball et/ou du Softball en particulier, ainsi que tout manque évident de respect, sous quelque forme que ce soit, commis par un membre de la FRBBS à l'encontre :
 - o d'un membre de la FRBBS ou d'une Ligue affiliée et ceci dans l'exercice de sa fonction.
 - o d'un membre d'une fédération étrangère, en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de sa fonction.
- l'insubordination et/ou un comportement antisportif individuel commis au cours d'une rencontre.
- le non-respect des sanctions prononcées par la DISCOM.

La DISCOM peut réviser annuellement la liste des sanctions et le présent règlement de fonctionnement et les adapter si nécessaire.

Le règlement de fonctionnement adapté devra être adapté par le Conseil d'Administration de la FRBBS avant qu'il puisse entrer en vigueur. Après son approbation, la modification devra en outre être publiée sur le site web de la FRBBS et être signalée dans la Lettre d'information suivante. Les modifications ne peuvent prendre effet qu'au début d'une compétition.

Sauf exercice du droit d'appel réglementaire, les Ligues, les clubs et les membres s'engagent à respecter les décisions de la DISCOM.

Ils déchargent la FRBBS de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient en découler.

Art DIS 3 : La DISCOM et les Ligues

Chaque Ligue peut fonder une commission disciplinaire interne qui est compétente pour toutes les matières qui ne sont pas formellement traitées par la DISCOM fédérale, dont les mesures contre le dopage et les sanctions concernant les compétitions qui relèvent de la compétence des Ligues. Si une Ligue ne dispose pas de sa propre commission disciplinaire, les mesures disciplinaires relèvent de la compétence de la DISCOM fédérale.

Art DIS 4 : Usages linguistiques

La DISCOM introduit le dossier dans la langue correspondant à celle de la Ligue qui a délivré la licence de la personne concernée.

Avant la première comparution, la personne concernée a la possibilité de faire connaître son choix concernant la langue dans laquelle elle souhaite être entendue.

Cette langue doit être l'une des langues reconnues en Belgique.

Si elle maîtrise insuffisamment l'une de ces langues, la personne concernée peut se faire assister par un interprète ou une personne de confiance qui maîtrise l'une de ces langues.

Art DIS 5 : Dispositions générales

Tous les documents devant être traités à l'occasion des réunions de la DISCOM ou qui font partie d'un dossier doivent être transmis au Responsable de Première Ligne de la DISCOM, dont le nom est signalé chaque année sur le site web de la FRBBS avant le début de la compétition.

Les documents peuvent être transmis de la façon suivante :

- Par la poste : dans ce cas, c'est le cachet de la poste qui détermine la recevabilité d'un document.
- Par courrier électronique (e-mail) au format PDF : dans ce cas, c'est l'indication de la date d'expédition et de l'heure d'expédition qui détermine la recevabilité du document.

Le Responsable de Première Ligne reçoit les rapports du marqueur et éventuellement celui de l'arbitre (ou des arbitres), ainsi que la feuille du match, et il établit pour chaque défendeur un dossier portant un numéro unique et contenant les documents reçus. Ce dossier peut être électronique.

Un coût administratif non récupérable de 5 € sera porté en compte au club auprès duquel est affilié le défendeur pour l'ouverture d'un dossier.

Titre 2 : Organisation

Art DIS 6 : Structure générale

La commission disciplinaire fédérale (DISCOM), reconnue par le Conseil d'Administration de la FRBBS, se compose d'un Responsable de Première Ligne (RPL) et d'une Commission d'Appel (COMAPP), qui prononcent des jugements en matière de questions disciplinaires.

Le système disciplinaire est organisé à 2 niveaux au sein de la FRBBS :

- 1) Le Responsable de Première Ligne, désigné par le Conseil d'Administration, reçoit et traite les documents concernant les questions disciplinaires et propose une sanction en se basant sur le schéma ci-joint. Il proposera toujours une sanction qui peut être totalement ou partiellement

conditionnelle selon les dispositions de l'Annexe 1.1. Dans certains cas exceptionnels (gravité des faits ; existence d'un casier judiciaire du défendeur ; possibilité d'influencer le déroulement de la compétition), on peut requérir une sanction immédiatement exécutoire. Elle est ensuite communiquée au secrétaire de la FRBBS, qui la signalera sur le site web. La sanction n'est valable qu'après sa publication sur le site web. Il tient en outre un registre où sont consignées toutes les sanctions prononcées au cours des trois dernières années.

- 2) Le défendeur peut interjeter appel contre la décision. Cet appel doit intervenir dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Il devra alors comparaître personnellement devant la COMAPP qui prononcera un jugement motivé dès qu'elle aura entendu le défendeur.

Si un club ne peut pas marquer son accord quant à la décision de la COMAPP, il peut en dernière instance faire appel à la C.B.A.S. (Commission belge d'Arbitrage pour le Sport) en vue d'un arbitrage.

Art DIS 7 : Réunions

La COMAPP se réunit lorsque des dossiers à traiter se présentent, à l'invitation du RPL. Celui-ci peut être présent pour introduire les dossiers, mais ne dispose pas d'un vote dans les procédures.

La DISCOM planifie annuellement une réunion à la fin du mois de mars. À l'occasion de cette réunion, elle fixe les sujets à accentuer pour l'année à venir et elle aborde le règlement de fonctionnement, l'adaptant si nécessaire.

La DISCOM organise annuellement une réunion de clôture de l'année de fonctionnement avant le début de la période des transferts. Sauf cas exceptionnels, tous les dossiers de l'année en cours doivent alors être clôturés.

Entre les mois de novembre et février, la DISCOM ne se réunit que si une question urgente l'exige.

Art DIS 8 : Composition

La DISCOM (composée du RPL et de la COMAPP) se compose de 7 membres. Les LIGUES élisent chacune 3 représentants et la FRBBS désigne un RPL neutre qui est également le président de la DISCOM.

En fonction de leur disponibilité, le RPL convoquera les 6 membres afin de composer la COMAPP, sur base des directives suivantes :

- La COMAPP sera composée au minimum de 3 membres ;
- Le président de la COMAPP sera un membre de la ligue flamande si la procédure concerne un appelant flamand et un membre de la ligue wallonne si la procédure concerne un appelant wallon ;
- La COMAPP ne peut délibérer valablement que si au moins 1 membre de chaque ligue est présent.

Titre 3 : Procédure RPL

Art DIS 9 : Détermination de la sanction

Après la réception du rapport du marqueur, le RPL établit un dossier numéroté au nom de la personne citée à comparaître. En fonction du contenu de ce rapport, il attend le rapport de l'arbitre et joint celui-ci au dossier.

Il consulte ensuite son registre (voir art. 21) sur lequel sont consignées toutes les sanctions prononcées au cours des trois dernières années. Le RPL détermine ensuite la sanction sur base de la liste des sanctions

approuvée par le Conseil d'Administration et selon les modalités mentionnées sous l'art. 6, point 1. Il note son prononcé sur une fiche qu'il joint au dossier.

Art DIS 10 : Frais administratifs.

Un coût de 5 € sera porté en compte au club ou à l'instance auquel appartient le défendeur pour la création d'un dossier.

Titre 4 : Procédure d'APPEL

Art DIS 11 : Recevabilité

Après la publication de la sanction sur le site web de la FRBBS, le défendeur peut interjeter appel contre cette décision dans un délai de trois (3) jours ouvrables, comme le stipule l'art. 6, point 2.

Chaque demande d'appel motivée introduite par courrier recommandé ou par e-mail fera l'objet d'une enquête de recevabilité par la DISCOM. Un avis de réception sera transmis à l'expéditeur par le RPL.

Le délai est de 7 jours calendrier pour le traitement de la recevabilité d'une demande d'appel et la demande n'est recevable dans tous les cas de figure qu'à partir du moment où la caution a été versée effectivement sur le compte de la FRBBS.

La demande d'appel peut également émaner du secrétaire de la FRBBS ou du secrétaire d'une Ligue. Aucune caution ne doit être payée dans ce cas. La plainte doit être introduite auprès du RPL dans un délai de 7 jours calendrier à compter de la constatation des faits. La plainte peut également émaner d'un administrateur ou d'un officiel d'une fédération étrangère ou d'une instance internationale affiliée à la FRBBS. Aucune caution ne doit être payée dans ce cas. La plainte doit être introduite auprès du RPL dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la constatation des faits.

La COMAPP traite exclusivement les demandes d'appel approuvées après un prononcé dans ce sens de la DISCOM.

L'introduction d'une demande d'appel légitime entraîne la suspension de la sanction initiale, à moins qu'il ne s'agisse de faits graves (comme par exemple des violences physiques ou une falsification de la compétition). La DISCOM peut alors décider de déclarer la sanction immédiatement exécutoire. AUCUN appel n'est cependant possible contre cette décision.

Art DIS 12 : Frais administratifs & Cautionnement

Des frais administratifs non récupérables de 10 € sont portés en compte pour tout dépôt d'une demande d'appel.

La caution récupérable est fixée à 100 € pour l'introduction d'un appel auprès du RPL. Cette caution n'est récupérable que si le conseil d'appel déclare la plainte recevable et fondée et invalide en outre intégralement la sanction initiale prononcée par la DISCOM.

Art DIS 13 : Invitation à comparaître

L'appelant recevra un avis de réception de sa demande, de même qu'un avis de recevabilité dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande par le RPL. Une copie de cette réponse sera également transmise aux membres de la DISCOM.

Joint à l'avis de recevabilité, l'appelant recevra également une invitation à se présenter personnellement devant la commission qui sera chargée du traitement de la plainte. Il pourra se faire assister par un avocat-conseil.

L'invitation à comparaître est envoyée par le RPL et doit être communiquée à l'appelant au moins 5 jours ouvrables avant l'audience par courrier fermé ou par courrier électronique.

La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de comparution, ainsi que les infractions pour lesquelles l'appelant doit se justifier et (si d'application) les jours où le dossier est disponible pour consultation et la façon dont le droit de consultation peut être exercé. Si l'appelant peut démontrer que la lettre de convocation ne lui est pas parvenue dans les délais, la DISCOM peut décider d'ajourner le dossier.

Art DIS 14 : Le dossier et sa consultation

Un dossier est composé du **rapport du marqueur**, qui doit être établi par le marqueur intervenant pour la rencontre en question. Il comprend **éventuellement le rapport de l'arbitre**, qui doit être établi par l'arbitre principal officiant pour la rencontre en question. Ces identités découlent du **formulaire des scores** qui a été établi pour cette rencontre. Il comprend finalement aussi la **sanction proposée par le RPL**. Les rapports doivent être transmis au RPL dans un délai de 2 jours ouvrables après la rencontre au cours de laquelle se sont produits les faits. Le formulaire des scores est joint ultérieurement.

Dans l'invitation à comparaître devant la commission sont également mentionnés les jours où l'appelant pourra consulter le dossier et toutes les pièces correspondantes, éventuellement accompagné de son avocat-conseil.

Un rendez-vous doit être pris avec le RPL avant de pouvoir consulter le dossier.

L'appelant peut obtenir une copie de ce dossier moyennant paiement. Un coût forfaitaire de 2 € par copie, à acquitter immédiatement, lui sera porté en compte à cet effet.

Lors de la consultation du dossier, le RPL ou un fonctionnaire de la FRBBS devra toujours être présent pendant la consultation. L'appelant et/ou son avocat-conseil ne pourra en aucun cas consulter seul le dossier.

L'appelant peut aussi demander la transmission du dossier par e-mail. Cet envoi sera gratuit.

Art DIS 15 : Traitement en appel

La COMAPP traitera le dossier à la date, à l'heure et au lieu mentionné dans la convocation.

Les membres de la COMAPP liés d'une quelconque façon au dossier ou appartenant au même club que le défendeur ne pourront pas faire partie du collège chargé du traitement du dossier.

La commission concernée entendra l'appelant.

Au cours de cette audience, l'appelant pourra avancer ses arguments de défense et demander éventuellement des compléments d'enquête.

La commission concernée a toute liberté d'accéder ou non à cette demande. Si elle refuse d'y accéder, elle devra justifier ce refus de façon dûment motivée.

La commission concernée peut en outre inviter à cette audience toute personne qu'elle estime devoir entendre dans le cadre de ce dossier.

Après avoir entendu toutes les parties qu'elle estime devoir entendre, la commission concernée prononcera un jugement dans le dossier. Dans ce cadre, elle agit de façon collégiale.

La commission concernée déterminera la nouvelle sanction éventuelle et motivera celle-ci. L'acquittement devra également être motivé. Aucune motivation n'est requise si la sanction est maintenue.

Le jugement de la COMAPP est contraignant pour toutes les parties. Aucun autre appel n'est possible au sein de la FRBBS.

Art DIS 16 : Communication de la décision en appel

Le lendemain de la décision, la COMAPP transmettra celle-ci à l'appelant par courrier postal ou par e-mail. Le président faisant fonction est responsable de cette charge.

Cette communication comprendra tous les éléments ayant abouti à la décision prise, ainsi que la motivation de la décision.

La COMAPP communiquera aussi la décision au secrétaire de la FRBBS qui la publiera sur son site web. Le RPL la notera sur la fiche individuelle du défendeur.

Le jugement n'est juridiquement valable et ne peut entrer en vigueur qu'après sa publication sur le site web de la FRBBS.

Si l'appelant n'a pas encore reçu sa communication au moment de la publication sur le site web de la FRBBS, cette publication a valeur juridique de communication à l'égard de l'appelant.

Art DIS 17 : Arbitrage

Après un jugement en appel par la COMAPP, la partie qui le souhaite peut faire appel aux instances du C.O.I.B. afin d'obtenir un arbitrage dans le dossier par la Commission belge d'Arbitrage pour le Sport.

Titre 5 : Sanctions

Art DIS 18 : Publication

Les décisions du RPL et de la COMAPP entrent en vigueur à partir de leur publication sur le site web de la FRBBS, sauf si elles sont jugées immédiatement exécutoires ou si un appel a été interjeté.

Si la sanction n'est plus applicable à la fin de la saison, cette information devra être reprise sur le site web de la FRBBS de la saison suivante, au moins 1 semaine avant le début de la nouvelle compétition.

Art DIS 19 : Remarques concernant les mesures disciplinaires

Le RPL et la COMAPP prononcent exclusivement des mesures disciplinaires qui sont en conformité avec le présent règlement de conformité. Ils ne proposent ou n'imposent aucun accord financier entre les parties concernées, sauf en cas de dommages matériels occasionnés aux installations.

Une suspension infligée contre un/des joueur(s) (m/f) ou officiel(s) est faite pour la/les qualité(s) il(s) / elle(s) avaient au moment des faits, et comptent aussi bien pour le base- et le softball (quelqu'un qui est suspendu pour le baseball ne peut jouer du softball et vice versa. Idem pour coaches et officiels)

Pour un jou(eur) (m/f), entraîneur, coach ou officiel la suspension compte pour le nombre de matches que son équipe doit avoir jouée. Si le défendeur a plusieurs qualités (p.ex. joueur + coach + délégué du terrain) la suspension compte pour tous les qualités qu'il / elle avait au moment des faits.

En cas de suspension exprimée en jours de rencontre, le défendeur est suspendu pour les rencontres prévues pour se dérouler le jour en question, tel qu'il est mentionné sur le site web FRBBS ou une de ses LIGUES, peu importe la date à laquelle elles se disputent réellement.

Art DIS 20 : Sanctions

La Conseil d'Administration de la FRBBS établit une liste des sanctions. Le RPL et la COMAPP respectent scrupuleusement cette liste dans tous les cas qui leur sont soumis. La liste des sanctions peut être révisée à la fin de la saison. Une nouvelle liste est soumise pour approbation au Conseil d'Administration de la FRBBS.

Un défendeur ne peut recevoir dans une période de 2 ans une seule peine avec sursis.

Au cas où aucune sanction ne correspond aux faits constatés, le RPL peut appliquer une sanction en concertation avec les membres de la DISCOM, à condition que cette mesure débouche sur une adaptation de la liste des sanctions dans ce sens.

Dans certains cas exceptionnellement graves, le Conseil d'Administration de la ligue à laquelle est affiliée la personne accusée ou le Conseil d'Administration de la FRBBS peut prononcer à l'encontre de la personne accusée une suspension préventive dont la durée ne peut pas excéder 3 mois. Aucun appel n'est possible contre cette décision.

Cette suspension préventive est indépendante du traitement du dossier au sein de la DISCOM. La suspension éventuellement prononcée par la DISCOM lors du traitement de ce dossier vient s'ajouter à la suspension préventive.

Le jugement de la DISCOM met fin à la période de suspension préventive.

Pour tout membre sanctionné par une instance nationale (COIB, FRBBS) ou régionale (ADEPS, BLOSO, LFBBS, VBSL) reconnue, la règle veut que la sanction s'applique pour l'ensemble de la Belgique et pour toutes les compétitions organisées par la FRBBS, les ligues affiliées ou les organisations auxquelles est affiliée la FRBBS.

Art DIS 21 : Suivi

Les sanctions sont enregistrées sur un tableur pour chaque défendeur.

Ce tableur, élaboré par numéro de dossier, comprend le nom et le prénom du défendeur, son numéro de licence et la sanction.

En cas de modification de la sanction, la ligne erronée sera barrée et une nouvelle ligne sera ajoutée.

Les Avertissements Officiels seront barrés après un an,

Les peines avec sursis .seront barrés après deux ans,

Les peines effectives seront barrées après trois ans.

La date de référence pour cette période est le début de la compétition.

Par dossier est prévue une fiche individuelle comprenant :

- La date de réception du rapport du marqueur.
- La date de réception du rapport de l'arbitre.
- Le numéro de la rencontre au cours de laquelle se sont produits les faits.
- Le club et l'équipe auxquels est affilié le défendeur.
- La sanction prononcée par le RPL.
- La référence à l'infraction commise.
- La date de l' infraction.
- (Si pertinente) La date de l'audience d'une COMAPP.
- (Si pertinent) Le jugement motivé d'une COMAPP.

Cette fiche peut être consultée par la personne concernée, le président ou le secrétaire de son club, les membres de la DISCOM et le président ou le secrétaire de la FRBBS.

Pour des questions de confidentialité de ces données, personne d'autre ne peut consulter ces fiches.

Art DIS 22 : Traduction

En cas de doute concernant l'interprétation des traductions, le texte néerlandais sera considéré comme étant le texte exact.

ANNEXES

1. Normes d'application des sanctions & Liste des sanctions :

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des faits passibles d'une sanction, ainsi que des sanctions minimales et maximales prévues. Cette liste normative est une directive. Dans le cadre de la détermination d'une sanction, la DISCOM tient compte des circonstances spécifiques de l'affaire. Les circonstances aggravantes suivantes peuvent ainsi être prises en considération :

1. Plusieurs infractions au cours d'une même rencontre ;
2. Des condamnations disciplinaires antérieures ou des abandons de poursuites (dans le cadre de la politique d'un club, par exemple) au cours des 3 saisons précédentes ;
3. La fonction de la personne concernée ;
4. La fonction de la victime ;
5. La nature de la rencontre ;
6. Une tentative d'influencer la compétition.

À l'exception des points 1 et 2 et les faits particulièrement graves, le RPL appliquera toujours la sanction minimum en guise de norme. En cas de récidive le RPL appliquera la sanction maximale. C'est donc uniquement en cas de procédure devant la COMAPP qu'une autre sanction peut être appliquée.

Une exclusion en cours de rencontre sans rapport d'arbitre est sanctionnée d'un avertissement officiel.

En cas de plusieurs infractions au cours de la même rencontre, on applique la somme des sanctions minimales ; en cas de sanction conditionnelle en cours, celle-ci sera effectivement additionnée.

Fait	Infraction	Min.	Max.
0	Infractions verbales avant, pendant ou après une rencontre		
0.1	Formuler des remarques sur/à propos de l'arbitre, s'immiscer dans le travail de l'arbitre ou formuler des commentaires sur/à propos de l'arbitre.	1 rencontre	3 rencontres
0.2	Formuler une (des) remarque(s) inappropriée(s) et/ou adopter un comportement inapproprié à l'égard de et/ou concernant l'arbitre ou formuler une (des) remarque(s) inappropriée(s) et/ou adopter un comportement inapproprié à l'égard de et/ou concernant d'autres personnes.	2 rencontres	5 rencontres
0.3	Insulter une personne verbalement et/ou par gestes ou se rendre coupable de diffamation/d'écrits diffamatoires ayant pour conséquence que la personne visée se sente insultée ou estime que son nom et/ou son honneur soient salis.	3 rencontres	7 rencontres
0.4	Menacer une personne verbalement et/ou par gestes et/ou moyennant un quelconque objet, cette personne se sentant dès lors menacée.	4 rencontres	Suspension
1	Infractions physiques avant, pendant ou après une rencontre	Min.	Max.
1.1	Jeter un objet ou l'envoyer d'un coup de pied vers ou en direction d'une personne.	2 rencontres	Suspension
1.2	Jeter ou déposer de façon incontrôlée et/ou démonstrative du matériel de jeu.	1 rencontre	3 rencontres
1.3	Cracher intentionnellement ou involontairement vers ou en direction d'une personne.	3 rencontres	Suspension
1.4	Agir violemment ou de façon irritante à l'égard d'une personne. On entend entre autres par un tel comportement : pousser (faire tomber), toucher, tirer les vêtements ou une partie du corps, donner un coup de pied, donner un coup de tête, ainsi que le fameux « bumping ».	6 rencontres	Radiation
1.5	En tant que lanceur, lancer manifestement intentionnellement la balle en direction du corps d'une personne.	2 rencontres	Radiation
1.6	Les courses non maîtrisées.	2 rencontres	Radiation
1.7	Les frappes non maîtrisées.	2 rencontres	Radiation
1.8	Participer à des rencontres en tant que personne, alors que ce droit lui a été dénié.	1 rencontre	Proportionnel au nombre de rencontres antérieurement imposé
2	Autres faits		
2.1	Autres inconduites	1 rencontre	Suspension